

Arrêt

**n °60 582 du 29 avril 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me P. HUBERT, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie mutandu, de religion catholique.

Selon vos déclarations, depuis 2007 vous exercez un petit commerce à Selembao (Kinshasa) et aviez engagé pour vous seconder un jeune homme, [F.]. En date du 29 juin

2009, des agents de l'ANR ont débarqué dans votre magasin, l'ont fouillé en vain puis ont procédé à votre arrestation. Vous avez été accusée de vendre de la drogue, des armes et de posséder une machine fabriquant de la fausse monnaie. Lors de la fouille de votre bureau, des photos de Jean-Pierre Bemba et de Mokia ont été trouvées. Vous avez été détenue pendant une semaine dans un petit local de détention de l'ANR sur l'avenue de la Victoire dans la commune de Kasa Vubu. Vous avez pu vous en échapper le 7 juillet 2009 avec l'aide d'un commandant qui vous a hébergée dans une de ses maisons avant d'organiser votre départ du pays. Vous avez quitté votre pays par voie aérienne le 14 juillet 2009 et êtes arrivée en Belgique le lendemain, vous avez demandé l'asile le 17 juillet 2009. En cas de retour dans votre pays, vous dites craindre vos autorités qui vous ont arrêtée et qui sont actuellement à votre recherche.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître aujourd'hui le statut de réfugiée ni de vous accorder le statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Tout d'abord, il y a lieu de noter le caractère imprécis voire contradictoire de vos déclarations en ce qui concerne votre évasion. Ainsi, vous déclarez avoir été arrêtée et détenue pendant une semaine et avoir pu vous échapper après qu'un commandant de l'ANR ait eu pitié de vous et vous ait prise en charge jusqu'au moment de votre départ du pays. Toutefois, interrogée sur cette personne, vous êtes dans l'incapacité de décliner ne serait-ce que son identité (voir notes d'auditions CGRA du 03/12/09, p. 7). Puis, lorsqu'il vous est demandé pourquoi ce commandant a fait tout cela pour vous, vous dites qu'il a eu pitié de vous mais aussi que vous l'avez payé. Vous affirmez avoir donné toutes vos économies, soit 25.000 dollars, somme qui a servi à monnayer votre évasion et votre voyage (p. 8). Toutefois, lors de votre audition par l'Office des Etrangers, vous affirmiez avoir remis à ce même commandant la somme de 20.000 dollars pour financer votre évasion et votre voyage (voir déclaration OE, rubrique 33). Confrontée au caractère contradictoire de vos propos, vous déclarez avoir toujours dit que cela vous avait coûté 25.000 dollars et vous invoquez un éventuel problème de traduction de vos propos lors de votre audition initiale (p. 9). Cette tentative d'explication qui remet en cause la qualité de travail du délégué du Ministre ne convainc pas le Commissariat général. Par ailleurs, du fait de votre niveau de scolarité (graduat), du fait que vous soyez commerçante et au vu de ce que cette somme importante représentait, selon vous, toutes vos économies et votre fond de commerce, amènent le Commissariat général à considérer que vous avez une notion suffisamment précise de l'argent que pour être à même de déclarer de façon constante ce que votre évasion et votre voyage ont coûté. Il y a donc lieu de considérer que cette contradiction est établie et qu'elle est importante car elle porte sur le financement de votre évasion et de votre fuite du pays. Tout ceci amène le Commissariat général à remettre en cause le fait que vous vous soyez évadée et donc que vous soyez recherchée par vos autorités.

Ensuite, aucun crédit ne peut être accordé aux accusations qui pèseraient contre vous. Ainsi, vous déclarez que vos autorités vous avaient informée qu'ils détenaient des informations selon lesquelles vous vendiez de la drogue et des armes et que vous fabriquiez de faux billets. Néanmoins, vous êtes dans l'incapacité de préciser sur quoi ils se basent pour vous accuser de la sorte et vous déclarez ne pas avoir tenté de le savoir. Vous ne savez pas non plus si une procédure judiciaire a été intentée contre vous et vous n'avez pas non plus cherché à le savoir. Notons ici que vous avez séjourné durant une semaine avant de quitter votre pays chez un commandant de l'ANR travaillant là où vous aviez été détenue (p. 10).

Vous déclarez encore que [F.], le jeune homme que vous aviez engagé dans votre magasin, est à l'origine de ces fausses accusations et donc de vos problèmes. En effet, depuis que vous êtes en Belgique, vous avez appris par l'intermédiaire de votre frère que [F.] fabriquait des faux billets, qu'il était recherché par vos autorités et qu'il s'était enfui. Vous dites que votre frère tient ces informations d'un de ses amis lors d'une conversation

au cours de laquelle ce dernier s'enquérât de votre sort auprès de votre frère. Interrogée sur l'identité de cet ami qui cherche à savoir ce qu'il est advenu de vous mais qui surtout détient des informations tendant à incriminer [F.] dans cette affaire, vous êtes dans l'incapacité de la révéler. Vous déclarez ne pas avoir posé la question à votre frère (pp. 5 et 9). Vous ne pouvez pas non plus préciser si [F.] a eu des problèmes, vous ne vous êtes pas renseignée à ce propos et vous n'avez entrepris aucune démarche en ce sens. Lorsqu'il vous est suggéré que vous auriez pu appeler la grande soeur de [F.] qui est par ailleurs votre amie, vous déclarez que vous n'avez pas son numéro en tête (p. 11). Dans la mesure où [F.], selon la rumeur, est à l'origine des ennuis que vous avez rencontrés au pays, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part un minimum de démarches afin de vous informer du sort de cette personne et de confirmer ou d'infirmer cette rumeur. Le Commissariat général constate ici que votre attitude est en totale contradiction avec la crainte que vous invoquez par ailleurs.

Enfin, vous déclarez que la perquisition dans votre commerce tout comme les fouilles de votre maison n'ont pas permis de trouver quoi que ce soit vous incriminant. La seule chose que vos autorités ont découverte, ce sont des photos de Jean-Pierre Bemba et de Gabriel Mokia, photos datant de l'époque des élections présidentielles de 2006 et que vous aviez gardées en souvenir parce qu'il s'agissait pour vous d'un événement important. Cependant vous ne savez pas en combien de tours ont eu lieu les élections présidentielles auxquelles vous dites avoir participé. Vous êtes dans l'incapacité de vous souvenir à quel parti appartient Jean-Pierre Bemba, vous déclarez qu'il vit en exil mais vous ne pouvez préciser où. Quant à Gabriel Mokia, s'il est exact qu'il a été arrêté, vous ne pouvez préciser qu'il a entre temps été libéré (voir vos déclarations pp. 10-11 et l'information objective annexée à votre dossier administratif). Le caractère tout à fait imprécis de vos propos dément dans votre chef un quelconque intérêt pour la politique et par conséquent, une crainte de persécution pour ce motif.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général ne croit pas que vous soyez ciblée par vos autorités. Il constate dès lors qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dans ces conditions dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

Les documents médicaux que vous présentez, s'ils attestent du fait que vous souffrez d'une affection virale latente, ils ne permettent pas pour autant de déterminer dans quelles circonstances vous avez contracté cette affection. Ils ne sont donc pas à même de renverser la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1.1. La partie requérante prend, « à titre principal », un premier moyen de la « Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [ci-après dénommée « la

Convention de Genève »], des articles 48/3, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.1.2. La partie requérante prend, « à titre subsidiaire », un second moyen de la « Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève (...), des articles 48/3, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection du même nom, ou, à défaut, l'annulation de la décision querellée et le renvoi de la cause à la partie défenderesse « pour examen approfondit (*sic*) auprès de ses services ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison du caractère imprécis de ses déclarations quant aux circonstances de son évasion, aux accusations qui pèseraient sur elle, ainsi qu'à l'identité d'un ami de son frère, qui détiendrait pourtant des d'informations tendant à incriminer la personne qui se trouve à la source de sa crainte ou de son risque d'atteintes graves. La partie défenderesse relève également que les perquisitions menées dans son commerce n'ont mené à rien qui soit incriminant pour la partie requérante, tandis que l'imprécision de ses déclarations quant à Jean-Pierre Bemba et Gabriel Mokia dément dans son chef tout intérêt pour la politique et, partant, toute crainte de persécution liée à ce critère de rattachement à la Convention de Genève. Elle ajoute que les documents médicaux présentés ne peuvent renverser le sens de sa décision, dans la mesure où ils ne permettent pas de déterminer dans quelles circonstances la partie requérante aurait contracté l'affection virale latente dont elle souffre.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste chacun des motifs de la décision attaquée. Elle s'attelle à minimiser l'importance des imprécisions relevées par la partie défenderesse dans ses déclarations, tentant de les expliquer notamment par les circonstances dans lesquelles elle se trouvait, sa fragilité et les violences dont elle avait fait l'objet, alléguant en outre que ne s'étant jamais présentée comme une opposante politique, bien que les autorités congolaises lui aient attribué cette qualité, l'imprécision de ses connaissances en matière politique présentant dès lors un caractère tout naturel. Elle ajoute qu'il en va de même de ses déclarations, jugées imprécises, quant aux poursuites et aux accusations dont elle aurait fait l'objet, vu le manque d'information dont elle dispose à ce sujet et son impossibilité à joindre la personne qui pourrait la renseigner, tandis que la contradiction relevée peut être expliquée par une erreur matérielle lors de la retranscription de ses déclarations. Elle fait également valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments favorables de la cause, à savoir par exemple les nombreuses précisions fournies sur sa détention, arguant que la partie défenderesse a manqué à son devoir de prudence et que le doute doit lui profiter. Pour étayer son propos, elle cite un extrait du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (dénommé ci-après : « Le Guide des procédures et critères »), ainsi que deux extraits de la jurisprudence de la Commission permanente de recours des réfugiés.

4.3.1. En l'espèce, sous réserve du motif relatif à l'imprécision de la partie requérante quant aux questions politiques, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents pour conclure qu'en

raison du manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, caractérisée principalement par l'absence de consistance et de précision de ses propos quant à la problématique qui l'aurait amenée à fuir son pays d'origine. Si le Conseil se rallie à l'observation de la partie requérante selon laquelle son absence d'intérêt pour la politique ne peut exclure des craintes de persécutions liées à l'imputation d'une quelconque opinion politique dans son chef, ce constat n'est pas de nature à renverser le sens de la décision querellée, dans la mesure où, en tout état de cause, les déclarations de la partie requérante quant aux événements qui l'auraient amenée à fuir son pays d'origine présentent une inconsistance telle qu'elles ne peuvent être tenues pour crédibles, l'attitude immobiliste de la partie requérante quant à se renseigner sur les poursuites et les accusations dont elle ferait l'objet renforçant encore le bien-fondé d'une telle appréciation.

4.3.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour la plupart, à contester les motifs de l'acte attaqué par des affirmations qui relèvent de l'interprétation subjective ou à minimiser l'importance des imprécisions relevées par la partie défenderesse, faisant état d'une violation du principe de bonne administration dans le chef de cette dernière lors de l'examen de sa demande, sans étayer ces allégations par des arguments tendant à remettre sérieusement cet examen en cause. Le Conseil relève particulièrement à cet égard que contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, qui renvoie à la jurisprudence de la Commission permanente de recours des réfugiés et au Guide des procédures et critères, il ressort de l'analyse du dossier administratif que l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante a bien été articulée autour de la question du caractère fondé de sa crainte de persécution, ou de la réalité de son risque d'atteintes graves, mais que l'inconsistance de ses déclarations n'a pas permis d'établir ces derniers dans son chef, et présente par ailleurs une telle intensité qu'elle ne saurait être expliquée par l'état de fragilité allégué par la partie requérante, d'autant que cet état découlerait d'événements dont la réalité de la survenance n'est pas établie, ainsi qu'il a déjà été exposé *supra*.

S'agissant des allégations selon lesquelles le doute devrait profiter à la partie requérante, ainsi que de la référence au paragraphe n°199 du Guide des procédures et critères, le Conseil estime que s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. La partie défenderesse a donc légitimement pu faire reposer sa décision sur un examen de la crédibilité des propos de la partie requérante. Cet examen de crédibilité peut valablement être réalisé par une critique interne des propos du demandeur, par leur comparaison avec des sources publiques disponibles ou encore par la confrontation avec les dépositions de personnes prétendant avoir vécu les mêmes faits. En l'espèce, la décision attaquée conclut au manque de crédibilité du récit de la partie requérante en se fondant sur des éléments de critique interne de ce récit, lesquels se vérifient au dossier administratif (dans le même sens, notamment, CCE, n° 14512 du 28 juillet 2008). En effet, le Conseil observe qu'appréhendés dans leur ensemble, les divers motifs de l'acte attaqué mènent aux constats qui sont ceux de la partie défenderesse. Le Conseil relève particulièrement que contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, le problème de traduction allégué pour tenter d'expliquer la contradiction relevée par la partie défenderesse ne peut suffire à énerver les constats susmentionnés.

S'agissant enfin de l'argumentation de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'aurait « pas tenu compte dans sa motivation des éléments du récit qui attestent des persécutions subies par la requérante. Ainsi, la décision attaquée ne fait aucune référence aux informations qui ont été fournies par la requérante sur sa détention. Or la requérante a produit de nombreuses informations à cet égard. Elle a également fait état de violences sexuelles qu'elle a subies durant cette période », le Conseil observe que

si la partie requérante a en effet déclaré, uniquement devant la partie défenderesse, qu'elle avait été violée par deux gardiens de prison (dossier administratif, pièce 4, p.12), elle n'a toutefois pas étayé cette déclaration par une attestation médicale, ainsi qu'il avait pourtant été convenu avec la partie défenderesse, la seule attestation figurant au dossier administratif faisant uniquement état de l'affection virale dont elle souffre. Le Conseil estime dès lors qu'au vu de la crédibilité défailante du récit de la partie requérante, la seule allégation susmentionnée ne peut suffire à établir qu'elle aurait déjà été persécutée ou qu'elle aurait déjà subi des atteintes graves au sens de l'article 57/7 bis de la loi.

4.4. Il résulte de qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime qu'elle est dans l'impossibilité de conclure, dans le chef de la partie requérante, à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, pour les mêmes raisons que celles rappelées supra, au point 4.1. du présent arrêt.

5.2. En ce que la partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil estime que, son récit n'étant pas jugé crédible, elle n'a pas établi l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en raison des faits relatés.

5.3. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante rappelle les termes de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, alléguant que la partie requérante encourt, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque de traitements inhumains et dégradants, et cite, pour étayer son propos, des extraits des rapports de « Country of Return Information Project », d'Amnesty International et de « Freedom House » pour l'année 2009, relatifs à la problématique du respect des droits de l'homme en République démocratique du Congo.

A cet égard, le Conseil observe le climat politique et sécuritaire invoqué par la partie requérante n'est pas de nature à modifier les constats posés par la partie défenderesse, dans la mesure où, sans se prononcer sur la gravité de la situation politique et sécuritaire qui prévaut en République démocratique du Congo, la référence à cette dernière n'est pas, en tant que telle, de nature à démontrer *in concreto* que la partie requérante encourt un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

5.4. Il résulte de qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6. Dans sa requête, la partie requérante demande, à titre subsidiaire, notamment, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme S.-J. GOOVAERTS, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS.

N. RENIERS.